

Lévis, le 21 août 2015

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : HQT – Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

Dossier : R-3927-2015

Preuve de l'AQCIE et du CIFQ

Chère Consoeur,

Par leur demande d'intervention du 8 juin 2015, l'AQCIE et le CIFQ faisaient valoir non seulement qu'ils représentent une clientèle importante mais surtout que celle-ci est susceptible de voir ses intérêts affectés par la demande de changement de référentiel comptable formulée par Hydro-Québec (paragraphe 11 de la demande d'intervention).

Néanmoins l'AQCIE et le CIFQ se déclaraient alors en accord avec la demande pourvu qu'il y soit fait droit dans son intégralité et que le passage aux US GAAP n'ait pas d'impacts autres que ceux dénoncés par Hydro-Québec dans sa demande (paragraphe 14 de la demande d'intervention).

Aux fins de vérifier l'absence d'impacts différant de ceux annoncés par Hydro-Québec, l'AQCIE et le CIFQ ont retenu, tel qu'annoncé au paragraphe 15 de leur demande d'intervention, les services de l'expert-comptable Maurice Gosselin.

Tel qu'il appert des conclusions de l'expert, dont le rapport est joint à la présente, la demande d'Hydro-Québec n'aura pas d'impacts négatifs sur les consommateurs d'électricité pourvu que la Régie y fasse droit intégralement, ce que demandent l'AQCIE et le CIFQ.

À cet égard, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de faire droit notamment à la demande d'Hydro-Québec d'appliquer le nouveau référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2015 et non pas à compter d'une date ultérieure.

La problématique soulevée par la Régie quant à l'aspect « rétrospectif » de la demande nous paraît, dans l'état actuel du dossier, de nature plutôt théorique.

La raison pour laquelle les tribunaux refusent généralement d'accorder un effet rétrospectif ou rétroactif à une demande repose sur la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique aux parties intéressées. Or, dans le cas présent, selon ce que révèle la preuve actuellement produite, d'une part, les consommateurs ne seraient d'aucune manière pénalisés par la prise d'effet du changement de référentiel comptable au 1^{er} janvier 2015, bien au contraire, et, d'autre part, la demanderesse propose elle-même ce changement pour des motifs qui lui sont propres et qui ne sont certainement pas contraires à ses intérêts.

Nous soumettons que dans ce contexte la règle de principe à l'encontre de la rétrospectivité ou de la rétroactivité ne saurait raisonnablement trouver application. Il va de soi, toutefois, qu'il pourrait en aller tout autrement dans l'hypothèse où l'évolution du dossier permettrait de croire que certaines parties prenantes pourraient être défavorablement affectées par la portée rétroactive ou rétrospective de la demande, ce qui pourra faire l'objet de commentaires additionnels de notre part lors de l'audience.

La présente et le rapport d'expert seront incessamment produits au dossier en 10 exemplaires.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Éric Fraser
Me Yves Fréchette